

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 22 décembre.

**LETTRÉ DE CHANGE.**—FORMES SUBSTANTIELLES DE CE CONTRAT.  
—La lettre de change, tirée à l'ordre du souscripteur lui-même, est-elle parfaite avant l'endossement ?

Par son arrêt du 20 juin 1835, la Cour royale de Toulouse a décidé cette question négativement. Elle s'est fondée sur ce que l'article 110 du Code de commerce exige pour éléments constitutifs de la lettre de change : 1° la remise de place en place ; 2° le concours de trois personnes, le tireur, le tiré et le bénéficiaire. Que si ce même article autorise le tireur à devenir en même temps tireur et endosseur, il faut entendre que dans ce cas, elle subordonne la validité de la lettre de change à la réalisation de l'endossement. D'où il suit, dans l'opinion de la Cour royale de Toulouse, que jusqu'à l'endossement, la lettre de change n'existe pas ou que, du moins, elle est intransmissible et imparfaite ; d'où il suit encore que si, créée dans un lieu autre que celui où elle doit être payée, le tireur ne revêt la lettre de change de son endossement que dans le lieu où le paiement doit s'opérer, il n'y a pas alors remise de place en place, et que, par conséquent, elle manque encore d'un second élément indispensable à sa perfection.

Dans l'espèce, trois lettres de change, datées de Montauban, avaient été tirées sur le sieur Fabre, agent de change à Toulouse, par Charlotte Dandrieux de Castellane, valeur en elle-même et à son ordre.

Le souscripteur donna au dos des effets son ordre daté de Toulouse, lieu du paiement, au profit du sieur Treneuil, qui, à son tour, transmit les lettres de change au sieur Lissenson.

Lorsque celui en réclama le paiement, le Tribunal de commerce lui répondit que les titres dont il s'agit n'étaient point des lettres de change. C'est cette décision que la Cour royale a confirmée par les motifs que nous venons d'exposer et qui contiennent une doctrine que la chambre des requêtes n'a pas cru devoir partager.

En conséquence, elle a admis, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Victor Augier, le pourvoi du sieur Lissenson fondé sur la violation de l'article 110 du Code de commerce.

AUDIENCE SOLENNELLE. — HUIS CLOS.

La Cour a également admis, à la même audience, le pourvoi de la dame Brindejone contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, qui lui avait donné un conseil judiciaire. Les deux moyens indiqués par M<sup>e</sup> Victor Augier, son avocat, étaient tirés, 1° de ce que la Cour avait jugé à huis clos, sans se conformer aux dispositions de l'article 87 du Code de procédure ; 2° de ce qu'on avait jugé en audience solennelle, bien que le huis clos soit une forme particulière, qui, d'après le décret du 30 mars 1808, article 22, est incompatible avec la solennité de l'instruction. M. l'avocat-général avait été favorable à ce dernier moyen.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE. (Privas.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. THOUREL, CONSEILLER A LA COUR DE NIMES.

Audience du 8 décembre 1836.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Une affluence considérable avait envahi de bonne heure la vaste salle de la Cour d'assises. Chacun voulait assister au dénouement de ce drame sanglant qui naguère avait jeté la consternation dans notre paisible cité.

A huit heures du matin Gaillard est amené par les gendarmes. C'est un homme de quarante-six à quarante-sept ans, petit de taille. Sa physionomie a quelque chose de sombre et de repoussant. Voici les faits que l'accusation lui reproche.

Gaillard était marié en troisième nocces avec la femme Mazade, veuve Sinscow. On l'accusait dans le pays d'avoir été la cause de la mort de ses deux premières femmes, on disait que l'une était morte de chagrin et que l'autre avait succombé à la suite des coups qu'il lui avait portés pendant sa grossesse. Le sort de la troisième femme ne devait pas être plus heureux ; les deux époux vivaient en très mauvaise intelligence. Ils se disputaient nuit et jour ; aussi, le lundi 12 septembre 1836, la femme Gaillard ne pouvant plus demeurer avec son mari, et croyant son existence compromise, quitta le domicile conjugal et porta ses effets chez le nommé Sinscow, son fils, qui était né d'une première union. Gaillard était abfemme l'avait abandonnée, il devint furieux. La femme Chambon entendit dire : « Dans peu on entendra parler de Gaillard ; il faut que je fasse un malheur. » Se plaignant un autre jour au sieur Teillas, il lui disait : « Que sa femme emportait ses effets chez son fils Sinscow, que ce jeune homme était la cause de tout et qu'il se vengerait en lui portant un coup de couteau. » Teillas ayant cherché à calmer son irritation et à le détourner par de sages conseils de ses projets criminels, Gaillard se levant aussitôt, courut à son armoire, et montrant un couteau de boucher qui y était enfoncé, il s'écria : « Pour te le prouver, voilà le couteau dont je me servirai. » Dans une autre occasion, il disait, en agitant ce couteau : « Il faut que je fasse un malheur, il faut que j'imite Baratier. » Cet individu, après avoir assassiné trois personnes, s'était donné la mort, en se précipitant dans l'écluse d'un moulin.

Enfin le 12 septembre, le jour où elle quitta le domicile conjugal, la femme Gaillard se présenta chez M. le maire de Privas pour le prévenir qu'elle s'était séparée de son mari, qu'il l'avait menacée de la tuer, ainsi que son fils, et que si un crime était commis, elle désirait que l'auteur qu'elle désignait ne restât pas inconnu. Trois

jours après, Sinscow expirait frappé mortellement par Gaillard d'un coup de couteau.

Aux propos déjà rappelés, et qui sont de nature à établir que Gaillard avait le dessein formé à l'avance de donner la mort à Sinscow, se joignent les faits suivants :

Le 14 septembre, Gaillard se rendit au pont de Tournon, vers les huit heures du soir ; cet endroit est assez éloigné de son habitation. Sinscow, en sa qualité d'employé à l'octroi de Privas, y était de service, il se trouvait dans son bureau ; il en sortit pour aller souper ; le nommé Chalabrysse, qui le remplaça, aperçut un individu qui passait et repassait devant le bureau, dans l'attitude d'un homme qui en cherche un autre ; peu de temps après, Sinscow arriva ; il jeta un coup d'œil sur cet individu qu'il reconnut ; c'était Gaillard qui lui adressant le premier la parole, lui dit : « Tu me connais et je te connais aussi, fais ton service et je ferai le mien ; mais j'ai quelque chose à te dire, viens à quatre pas avec moi, je n'ai pas été soldat ni maître d'armes. » Sinscow répondit : « Ne portes-tu pas le couteau avec lequel tu dois m'assassiner ? » Gaillard répliqua que non, et il s'avança sur Sinscow qui le repoussa, en lui disant : « Ne t'approche pas de moi. » Après quelques paroles de reproches échangées, ils se saisirent au corps, et Sinscow porta un coup de poing sur la figure de Gaillard ; ils tombèrent à terre ; Chalabrysse les sépara et engagea Gaillard à se retirer, ce qu'il fit ; mais revenant tout-à-coup sur ses pas, il s'approcha de Sinscow, qui était alors debout sur le seuil de la porte du bureau et lui plonge son couteau dans le bas-ventre.

Sinscow se sentant blessé, se jette sur Gaillard, le terrasse ; il saisit vigoureusement la main gauche du meurtrier encore armée du couteau, et le tint ainsi dans cette position jusqu'à ce que des voisins accourus à son secours vinrent enlever à l'assassin l'arme dont il s'était servi. C'était précisément le couteau qu'il avait montré précédemment à plusieurs personnes, comme l'instrument qui devait servir à ses projets de vengeance.

Sinscow montra sa blessure ; le sang coulait avec abondance : « Pour le coup, j'en ai assez, » s'écriait-il ; à quoi Gaillard répondit : « Vous êtes témoins que Sinscow m'a dépouillé ; j'ai fait un coup, mais je crains de n'en avoir pas fait assez, que la justice fasse de moi ce qu'elle voudra. »

Sinscow expira le lendemain. L'autopsie cadavérique a démontré que le couteau était entré dans le bas-ventre à trois pouces de profondeur. Le médecin appelé également pour visiter les blessures de Gaillard, remarqua sur sa figure une légère égratignure. Il constata aussi une petite plaie de quatre lignes d'étendue, oblique d'avant en arrière, de bas en haut, produite par un instrument tranchant, à la partie inférieure et interne du bras droit. Au niveau de cette partie les vêtements de Gaillard avaient été traversés ; mais leur division, au lieu d'être parallèle à la direction de la plaie, se trouvait presque perpendiculaire ; d'où le médecin concluait : 1° que la plaie du bras droit n'avait pas été faite dans le même instant et du même coup qui avait divisé les vêtements ; 2° qu'il n'y avait aucune impossibilité à ce que Gaillard, en tenant la lame du couteau cachée sous sa manche, ne se fût blessé lui-même, surtout en luttant avec son adversaire avant d'avoir pu dégager son arme.

C'est à cette masse de faits accablants que l'accusé avait à répondre. Jusqu'ici, malgré l'évidence des preuves, il avait prétendu que ce n'était pas lui qui avait porté le coup de couteau à Sinscow. A l'audience, tout en faisant l'aveu de son crime, il a soutenu que c'était le désespoir qui l'avait poussé à cette horrible action ; que, du reste, il n'avait donné le coup de couteau qu'au moment où Sinscow le jeta violemment par terre. Quant aux deux graves circonstances, résultant de la possession du couteau sur le théâtre du crime, et de la blessure oblique qu'on avait remarquée sur son bras droit, il les a expliquées, en disant qu'il n'avait pris le couteau que dans l'intention de se tuer ; qu'il ne l'avait pas caché sous la manche de sa veste, et qu'il avait dû se faire la blessure en se débattant contre son adversaire.

La veuve de la victime, jeune femme de 20 ans, tenant entre ses bras un petit enfant de quatre mois, a été entendue comme témoin. Ses larmes et son attitude douloureuse ont fait sur le public une impression profonde. Elle a raconté ce que lui avait dit son mari, et a donné quelques détails sur les mauvais traitements que Gaillard faisait subir à sa femme.

L'accusation été soutenue avec énergie par M. Aymard, procureur du Roi.

La tâche de la défense était difficile. Elle a été présentée par M<sup>e</sup> Comte et Michel. Leurs efforts réunis ont été couronnés de tout le succès possible.

M. le président a résumé les débats avec une grande impartialité, et un talent admirable.

MM. les jurés sont entrés dans leur salle des délibérations. Au bout de vingt minutes, ils en sont sortis avec un verdict portant que l'accusé était coupable d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Gaillard aux travaux forcés à perpétuité. En attendant la prononciation de son arrêt, Gaillard qui, pendant toute la durée des débats, avait fait preuve de la plus grande impassibilité, a souri dédaigneusement. Il ne s'est pas pourvu en cassation.

#### COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

Session extraordinaire.

Présidence de M. Blondeau. — Audience du 27 décembre 1836.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — QUATRE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 décembre.)

M. Magouty, pharmacien, chimiste très distingué, déclare qu'il manque complètement des données nécessaires pour se prononcer scientifi-

quement sur le fait de l'empoisonnement. Les symptômes racontés par les témoins, comme ayant été éprouvés par M. de Bardines et par la fille Berthaut, sont exactement pareils à ceux qu'occasionne souvent une grave indigestion.

Sur les demandes et les questions posées par le défenseur de Jeanne Sudret, M<sup>e</sup> Lopès-Dubec, M. Magouty répond 1° que la coque du levain peut produire tous les symptômes observés ; 2° qu'aucun autre poison, à sa connaissance, n'amènerait sur les lèvres des empoisonnés la bave écumeuse remarquée aux coins de la bouche de la fille Berthaut.

M<sup>e</sup> Lopès-Dubec explique au jury que les pêcheurs de la campagne sont dans l'usage général dans les départements voisins d'empoisonner, avec la coque du levain, les eaux où ils veulent pêcher.

On passe à un autre ordre de faits, on entend les dépositions qui se rapportent aux circonstances de l'assassinat, dont Trijasson et Boullenger sont accusés d'être les auteurs, et La Reynerie l'instigateur.

La déposition du témoin Mondut, qui, le premier, a vu le corps de M. La Reynerie, élève un incident dans lequel M<sup>e</sup> Vaucher, défenseur de Trijasson, déclare que le pivot de sa défense sera l'alibi de son client qui, à l'heure où fut commis le crime, se trouvait à cinq lieues de là.

Les dépositions qui ont rempli le reste de l'audience se rapportent toutes aux circonstances qui ont précédé ou accompagné l'assassinat. Plusieurs témoins déclarent avoir vu dans la matinée un homme dont la carrure et la taille rappellent assez celles de Boullenger, tapi le long du chemin derrière une haie ; aucun n'a vu son visage, sa tête était couverte d'un large chapeau. Une femme, disent deux des témoins, a déclaré en savoir plus que personne : elle a dit avoir vu quelques pas avant le lieu du crime, et quelques secondes avant son exécution, M. de La Reynerie passer le long d'une prairie dans laquelle elle gardait son troupeau, un homme le suivait à vingt ou trente pas ; quelques minutes après, cet homme qu'elle prit pour le domestique de M. de La Reynerie, repassa devant elle en courant à toutes jambes. « Je l'ai bien reconnu le coquin, a-t-elle ajouté, selon les témoins, car j'ai été élevée avec lui. »

Cette femme est Elisabeth Lafaye que l'on fait immédiatement paraître, elle raconte les faits tels qu'ils viennent de l'être ; ajoute que l'homme qu'elle a vu ressemblait de taille et de port à Boullenger, mais elle ne saurait reconnaître que Boullenger soit cet homme, dont elle n'a pas vu la figure ; elle n'a jamais dit qu'elle eût reconnu le fuyard. Mise en présence des témoins qui lui répètent les propos qu'ils affirment avoir entendus sortir de sa bouche, Elisabeth Lafaye persiste avec une grande force dans ses dénégations.

Un autre témoin a causé une vive impression : c'est le nommé Duverneuil, âgé de 86 ans ; cet homme a raconté que le jour de l'assassinat il était dans sa vigne lorsque tout à coup se présente à sa vue un homme large d'épaules, pâle de visage, sans chapeau, vêtu d'un pantalon de toile sur lequel il remarqua une tache de sang frais, large comme la main. D'un air hagard, cet homme lui demanda le chemin de Nanteuil ; sur la réponse de Duverneuil qui lui dit ne pas le connaître : « Gardez votre chemin puisque vous ne voulez pas l'enseigner, » dit l'étranger, et il prit brusquement le chemin qu'il venait de demander.

Ce fut dans l'audience un moment solennel lorsqu'à la clarté des flambeaux que l'on venait d'allumer sur la haute estrade occupée par la Cour, et sur laquelle on avait fait monter, pour l'interroger, ce vieillard à demi-sourd, on le mit face à face de l'accusé Boullenger, au moment où il venait d'affirmer que si l'homme qu'il avait vu dans la vigne lui était représenté, il le reconnaîtrait certainement. Après avoir contemplé Boullenger ; lui avoir fait ouvrir la bouche, Duverneuil recueille ses souvenirs, et, au milieu du silence général et de l'attente de tout l'auditoire suspendu à la parole de vie ou de mort qui allait sortir de sa bouche : « Ce n'est pas lui, dit-il enfin ; je le reconnais pas. » (Sensation prolongée.)

M<sup>e</sup> Delprat, défenseur de Boullenger, prie les jurés de noter que selon la déposition de Duverneuil, l'homme qu'il avait vu dans sa vigne était sans chapeau, et qu'à son retour dans sa famille l'homme, dont il décrit le costume et la tournure devant son fils fort lié avec Boullenger, ne parut point avoir aucun trait de ressemblance avec ce dernier.

Jusqu'ici les témoins entendus parlaient français, aujourd'hui le patois du Périgord est devenu la langue habituelle de l'audience. M. le président Blondeau lui-même a été forcé de faire preuve de la facilité avec laquelle il le parle et l'entend. On a entendu en tout 22 témoins, il en reste encore 110.

Audience du 28 décembre 1836.

INCIDENTS. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE.

M. le président annonce qu'il lui paraît important de renouveler au grand jour la scène de confrontation qui la veille avait eu lieu aux lumières entre le témoin Duverneuil et l'accusé Boullenger.

Le vieux Duverneuil est monté d'un pas affailli (on se rappelle qu'à demi-sourd et à demi-aveugle, ce vieillard a 86 ans passés), sur l'estrade où siège la Cour ; on a renouvelé l'interrogatoire qu'il a subi hier. Il a déclaré dans cet interrogatoire qu'il avait surtout reconnu l'homme qu'il avait vu dans sa vigne, à ses dents, que c'était le trait de sa physionomie resté le plus avant gravé dans ses souvenirs ; invité à préciser un peu plus ses paroles, il a positivement dit que c'était à l'absence d'une dent qu'il avait reconnu cet individu.

Sur un signe de M. le procureur-général, l'accusé Trijasson s'avance :

M. le président : Duverneuil, reconnaissez-vous cet homme ? Est-ce celui-là que vous avez vu ? (Mouvement de vive curiosité.)

Après une longue hésitation, Duverneuil répond : Non, ce n'est pas celui-là.

Trijasson se retire, Boullenger se présente à son tour.

M. le président : Voyez, Duverneuil, est-ce celui-ci ?

Duverneuil contemple long temps l'accusé, le parcourt des pieds à la tête, interroge ses souvenirs : C'est lui ! (Sensation très vive.)

M. le président : Le reconnaissez-vous ? — R. Je le reconnais, c'est lui.

Un juré demande à constater s'il manque une dent à Boullenger. L'accusé passe devant les jurés, leur montre sa bouche, il a toutes ses dents. (Mouvement dans l'auditoire.)

Duverneuil fils dépose que la femme Lafaye, entendue à la fin de l'audience d'hier, a dit, devant lui, qu'elle en savait long sur l'assassinat, qu'elle avait reconnu l'homme qui suivait M. de La Reynerie, et qu'elle avait vu un demi-quart d'heure plus tard s'enfuir à toutes jambes.



GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION. (4<sup>e</sup> Légion.)

Séance du lundi 12 décembre 1836

(Présidence de M. Ancelle, juge-de-peace)

Le jury de révision est-il compétent pour prononcer la nullité d'une nomination faite en remplacement d'un sergent-fourrier non démissionnaire ?

Lorsque dans une compagnie où il y avait un sous-lieutenant à élire, le choix est tombé sur un sergent, a-t-on pu valablement nommer de suite, à la place du sergent promu, le sergent-fourrier de la compagnie, sans le consentement de ce dernier, et disposer en faveur d'un autre du grade de fourrier, quoique le fourrier titulaire n'eût pas donné sa démission ?

Telles étaient les questions qui s'agitaient devant le jury de révision entre le sieur Simoneau, fourrier de la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon, et M. Fourret, le délégué de l'administration.

M. Simoneau exposait que le 8 octobre dernier la compagnie, convoquée pour la nomination d'un sous-lieutenant, avait promu à ce grade l'un des sergens, et avait aussitôt, hors sa présence, fait une espèce de roulement par l'effet duquel il a été nommé sergent à la place de celui qui passait sous-lieutenant, et un caporal a été élu à sa place de fourrier, dont lui, Simoneau, n'avait nullement donné ni entendu donner sa démission.

Le sieur Simoneau ajoutait qu'aussitôt qu'il avait été informé de cette triple élection qui le privait d'un grade auquel il avait été nommé pour trois ans, suivant l'article 60 de la loi du 22 mars 1831, il s'était pourvu auprès de M. le maréchal commandant supérieur, lequel, par lettre du 4 novembre dernier, l'avait renvoyé pardevant le jury de révision.

Le réclamant excitait d'abord de l'article 35 de la loi, où le cadre de la compagnie est ainsi tracé : capitaine en premier, capitaine en second, lieutenant, sous-lieutenant, sergent-major, sergent-fourrier, sergens, caporaux, tambours, pour établir que ce roulement, au lieu de lui donner de l'avancement, le faisait rétrograder ; et ensuite des articles 54, 60 et 62, section 4 de la nomination aux grades, et de la lettre du maréchal, pour établir la compétence du jury de révision et la nullité d'une élection à son grade de fourrier qui n'était pas vacant.

M. le délégué de l'administration, en défense à cette réclamation, élevait la question préjudicielle de l'incompétence du jury, qui, d'après la loi, n'aurait, disait-il, à connaître que de l'inobservation des formes extrinsèques de l'élection et non des vices de l'élection au fond.

Le réclamant répliquait que la loi n'indiquait, pour sa réclamation, d'autre juridiction que celle du jury, et que, d'ailleurs, il y avait vice de forme, car la première formalité omise était la justification préalable de la démission du fourrier titulaire avant de songer à le remplacer.

Le jury de révision a admis les conclusions du réclamant : il s'est déclaré compétent, et annulant l'élection en ce qui touche celle du sergent-fourrier, il a maintenu dans ce grade le sieur Simoneau titulaire non démissionnaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Séance du 9 décembre.

PAIEMENTS FAITS PAR LE TRÉSOR. — RENTES SUR L'ETAT. — CONFLIT. — Les réglemens et les formes que suit le Trésor dans la remise des inscriptions de rentes et le paiement des arrérages de rentes, constituent-ils des actes administratifs dont l'appréciation soit réservée à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire ? (Oui.)

Un sieur Loubens de Verdal, qui aujourd'hui procède sous l'assistance d'un conseil judiciaire, devint, en vertu de la loi du 27 avril 1825, titulaire de deux inscriptions de rente 3 p. 0/0. Après avoir employé divers mandataires, le sieur Loubens de Verdal fut représenté par un sieur Buet, qui était autorisé à faire des transferts pour désintéresser tous les opposans sur l'ayant-droit. Après avoir suivi la liquidation et opéré les transferts, le sieur Buet retira, le 30 novembre 1830, les deux coupons d'inscriptions appartenant au sieur Loubens de Verdal. Les arrérages de rentes ont été payés sans opposition, et le Trésor se croyait quitte, quand le 30 juillet il fut assigné pour voir dire qu'il serait tenu de faire de nouveau délivrance des inscriptions de rente au sieur Loubens de Verdal, et lui paierait les arrérages courus. M. le ministre a soutenu l'incompétence, parce qu'il s'agissait, suivant lui, de statuer sur la validité d'actes administratifs, tels que remise d'inscription et paiement d'arrérages. Le Tribunal de la Seine retint la cause, parce qu'il s'agissait, non d'interprétation, mais d'exécution d'actes administratifs. Sur l'appel, la Cour royale de Paris confirma, par le motif qu'il s'agissait simplement d'apprécier les termes du pouvoir du sieur Buet. Le 19 juillet 1836, le préfet a élevé le conflit sur lequel le Conseil d'Etat était appelé à décider.

M. Germain, maître des requêtes, a conclu à la confirmation de l'arrêté de conflit, par les motifs ci-dessus indiqués.

Le Conseil d'Etat a statué en ces termes :

« Vu les lois des 24 août 1790, et 16 fructidor an III, la loi du 24 septembre 1790, l'arrêté du gouvernement du 2 germinal an V ;

« Considérant que la demande du sieur Loubens de Verdal tend à faire apprécier les formes et réglemens intérieurs suivis par le Trésor public, relativement à la remise des inscriptions et au paiement des arrérages de rente, qu'ainsi elle est de la compétence de l'administration, sauf le renvoi ultérieur devant l'autorité judiciaire de l'appréciation des pouvoirs conférés au sieur Buet, dans le cas où ladite appréciation, en tant qu'elle rentre dans les termes du droit commun, serait considérée comme nécessaire ;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— NEVERS. — La strangulation d'un loup sur un terrain d'autrui par une meute à sa poursuite, peut-elle être considérée comme un délit de chasse et donner lieu contre le piqueur qui la dirige à l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1790 ? (Rés. nég.) Les communes de Saint-Verain, Saint-Loup et Alligny (Nièvre) étaient infestées par une quantité de loups dont la présence amenait chaque jour de nouvelles pertes pour les habitans.

Les maires s'adressèrent au sous-préfet de l'arrondissement de Cosne pour faire ordonner une battue générale.

Ce magistrat répondit que le terme en était passé et qu'il ne pouvait que conseiller des chasses particulières.

Par suite de cette réponse et des réquisitions officielles des maires, M. le marquis de Boisgelin, propriétaire à St-Fargeau (Yonne), envoya sur les lieux son piqueur et sa meute pour donner la chasse aux loups.

Plusieurs habitans au nombre desquels le garde de M. Armand Frossard, propriétaire à Alligny, prirent part à cette excursion ; le garde forestier s'y trouvait aussi.

La chasse commença le 29 août dernier sur le territoire de la commune de Saint-Loup, un premier loup y fut étranglé ; le deuxième poursuivi par les chiens se réfugia sur la commune de Cours dans un bois de dix ans appartenant à M. Auboné, maire de la ville de Cosne, et il venait d'y être étranglé par les chiens, sans qu'un seul coup de fusil eût été tiré, lorsque survint le garde de M. Auboné qui déclara procès-verbal aux trois chasseurs, qui seuls avaient pu suivre la meute.

Une action en police correctionnelle fut intentée par M. Auboné contre le piqueur de M. de Boisgelin et contre le garde de M. Armand Frossard, pour contravention aux dispositions de la loi de 1790 ; M<sup>re</sup> Moullon, son avoué, soutenait que les termes de la loi de 1790 étaient généraux ; qu'elle ne faisait aucune distinction entre les divers genres de chasse, et que la chasse à la bête fauve ne pouvait, plus qu'aucune autre, avoir lieu sur le terrain d'autrui sans son consentement ; que c'était une conséquence du droit de la propriété.

M<sup>re</sup> Rougeat jeune, avoué, pour le piqueur et M<sup>re</sup> Brouquet, avocat, pour le garde, ont soutenu que la loi de 1790 en interdisant la chasse sur le terrain d'autrui, n'avait entendu réprimer que la destruction du gibier utile et non celle des animaux malfaisans ; que le fait de la strangulation d'un loup par une meute, ne pouvait à lui seul constituer un délit de chasse même sur un terrain d'autrui.

Que dans ce cas l'intérêt particulier cédait à l'intérêt général.

Que cette interprétation favorable de la loi de 1790 résultait des lois des 28 septembre 1791 et 10 messidor an V qui prescrivent des mesures efficaces pour la destruction des animaux malfaisans, et accordent des récompenses et primes d'encouragement aux citoyens pour chaque tête de louve, loup ou louveteau ; que dans tous les cas, le piqueur et le garde étaient à l'abri de toutes recherches derrière l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et les réquisitions expresses des maires des communes ; qu'enfin et, en supposant l'inobservation de quelques-unes des formalités prescrites en cas de battue, ce fait seul ne pourrait constituer un délit et ne saurait donner lieu à une action qu'autant qu'un préjudice réel serait établi.

Ce système a été accueilli par jugement du Tribunal de Cosne, du 16 novembre dernier, qui a renvoyé les prévenus de la plainte, et a condamné M. Auboné aux dépens.

Sur l'appel de M. Auboné porté devant le Tribunal de Nevers, les moyens de la demande ont été reproduits par M<sup>re</sup> Frébault, son avoué ; la sentence attaquée a été soutenue par M<sup>re</sup> Girard, avocat du barreau de Nevers. A l'audience du 19 décembre, et après délibéré, le Tribunal a confirmé la sentence des premiers juges.

— ROUEN, 30 décembre. — Le Conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale de Rouen, présidé par M. Gautier-Leray, était saisi hier d'une question fort grave par suite d'un arrêt de renvoi de la Cour de cassation.

Il s'agissait de savoir si un capitaine de garde nationale pouvait être tenu d'aller, à la tête de sa compagnie, passer la revue hors du territoire de son canton, sur l'ordre du commandant, sans qu'au préalable il eût été donné lecture d'une réquisition de l'autorité civile en tête du bataillon.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question : M. Arnaudtizon, commandant le bataillon de la garde nationale de Déville, avait donné l'ordre à sa troupe de la suivre à Rouen, pour y passer la revue du 1<sup>er</sup> mai. M. A... , capitaine, se refusa à l'exécution de cet ordre, par le motif que M. Arnaudtizon ne justifiait pas, dans les formes déterminées par la loi, d'une réquisition de M. le préfet. Traduit devant le Conseil de discipline de Déville, présidé par M. Arnaudtizon, M. A... fut condamné à vingt-quatre heures de prison, qu'il devait subir à Rouen. M. A... s'est pourvu en cassation, et la Cour a cassé la décision du Conseil de discipline de Déville.

Devant le Conseil de discipline de Rouen, M. le capitaine-rapporteur a soutenu que le refus de M. A... constituait une désobéissance et une insubordination ; que d'ailleurs les gardes nationaux étaient tenus d'obéir provisoirement aux ordres de leurs chefs.

M<sup>re</sup> Levallois, avocat de M. A... , a cherché, dans une discussion vive et animée, à établir une distinction entre le service ordinaire et le service extraordinaire de la garde nationale. Dans le premier cas, les chefs de corps ne sont point tenus de justifier d'une réquisition de l'autorité civile ; mais dans le second, l'article 7 de la loi du 22 mars 1831, combiné avec les articles 127 et 128, s'opposait à l'admission des conclusions de M. le capitaine-rapporteur. Le Conseil, après une longue délibération, a condamné M. A... à la réprimande seulement.

— ARGENTAN, 26 décembre. — Hier a eu lieu l'installation de M. Casimir Deseze, nommé récemment procureur du Roi. La réputation de ce jeune magistrat ; sa retraite en 1830, donnaient à cette solennité une physionomie et un intérêt tout particuliers.

LYON, 28 décembre. — M. Thiphaine est sorti aujourd'hui de Perrache, après avoir subi intégralement la peine d'un an de prison à laquelle il avait été condamné par la Cour des pairs. Il a en outre cinq années de surveillance à subir. C'est Villeurbanne qu'il a choisi pour sa résidence.

PARIS, 31 DÉCEMBRE

M. Canolle, demeurant à Montmartre, dont nous avons annoncé l'arrestation, a été mis hier en liberté, après un court interrogatoire qui a suffi pour démontrer qu'il était complètement étranger au crime de Meunier.

L'arrestation de M. Canolle avait eu lieu dans des circonstances assez singulières. Le 28, au matin, il se rendait chez M. Zangiacomi pour déposer sur les faits d'une plainte en abus de blancs seings qu'il avait, conjointement avec M. Lavaux, déposée contre M. Barré, oncle de l'assassin. M. Canolle attendait le moment de faire sa déposition, lorsque sur un mandat il a été mis en état d'arrestation. Cette mesure était uniquement motivée sur les relations que M. Canolle avait pu avoir avec M. Lavaux.

Aujourd'hui, à deux heures moins un quart, M. Lavaux a été extrait de la Conciergerie par un huissier et conduit à la Cour des pairs. Après un nouvel interrogatoire, il a été mis en liberté.

Nous ne pouvons mieux faire pour rassurer complètement les parens et amis de MM. Lavaux et Canolle, et ceux de M. Masson, dont hier nous avons annoncé la mise en liberté, que d'insérer la déclaration qui leur a été délivrée par M. Zangiacomi, juge d'instruction. Cette pièce est ainsi conçue :

COUR DES PAIRS.

« Je déclare, sur la demande MM. Lavaux, Canolle et Masson, qu'ils

Elisabeth Lafaye est rappelée, le témoin répète sa déposition ; elle la dément formellement.

M. le président : Elisabeth Lafaye, votre position est singulière ; hier déjà deux témoins ont dit avoir entendu de votre bouche ce que le témoin Duverneuil vient de déclarer à son tour ; voilà trois personnes qui se trouvent en contradiction avec vous ; vous devez ici toute la vérité, réfléchissez à la réponse que vous allez faire ! Avez-vous dit en effet que vous aviez reconnu l'homme qui suivait M. de La Reynerie ?

Elisabeth Lafaye, d'une voix forte et levant la main : Je jure devant vous que je n'ai point reconnu cet homme, et que je n'ai dit à personne l'avoir reconnu...

Duverneuil fils, avec véhémence et levant les deux mains à la fois : Et moi, devant Dieu et devant les hommes, je jure qu'elle a tenu ce propos devant moi. (Longue rumeur.)

M. le procureur-général : Il est évident pour nous que le témoin Lafaye, par des motifs que nous ne pouvons connaître, en impose à la justice ; nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner son arrestation.

La Cour ordonne l'arrestation du témoin ; un gendarme l'emmène. Une grande agitation règne dans l'auditoire, l'audience reste un instant suspendue.

Cinq ou six autres dépositions n'offrent aucun intérêt ; les témoins ont vu, le jour du crime, dans la matinée, un homme assis dans le fossé qui borde le chemin derrière la haie ; quelques-uns lui ont parlé, aucun n'a vu son visage, aucun ne l'a reconnu ; ils le signalaient seulement comme un homme robuste ayant de grosses épaules.

La veuve Patrat raconte, en patois peu intelligible, qu'elle gardait ses brebis à peu de distance de l'endroit où fut assassiné M. de La Reynerie ; que tout à coup parut près d'elle un homme sans chapeau, la tête couverte d'un mouchoir, vêtu d'un pantalon que tachait une large plaque d'un sang frais et vermeil ; elle eut peur, demanda à cet homme ce qu'il voulait, reçut pour réponse ceci : « Cela ne vous regarde pas. » Cet homme ajouta pourtant, par manière d'explication, que le sang qui salissait son pantalon était celui d'une pie qu'il venait de tuer.

M. le président : Reconnaissez-vous cet homme ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Est-il parmi les accusés ? montrez-le nous. — R. Le voilà, Monsieur. (Le témoin désigne Boullenger, qu'elle voit de face.)

M. le président : Connaissez-vous bien sa figure ? — R. Non pas sa figure, je ne l'ai pas vue ; je l'ai reconnu à ses grosses épaules. Je le connais bien d'ailleurs.

Boullenger proteste avec beaucoup d'énergie et l'accent d'une entière franchise, qu'il ne connaît pas cette femme, qu'il est impossible que ce soit lui qu'elle ait aperçu. Le jour du crime, ajoute-t-il, j'étais à Champagne et n'en suis point sorti.

M<sup>re</sup> Desèze fait remarquer que, pour reconnaître avec certitude un homme dont on ne voit pas la figure, mais seulement les épaules, il faudrait que cet homme eût des épaules difformes, ou du moins d'une conformation extraordinaire ; il fait retourner l'accusé Boullenger, qui est large de carrure, mais dont les épaules ne sont ni rondes, ni mal conformées, ni d'une grosseur au-dessus de l'ordinaire.

M. Paulmier, maire de Vendre, donne sur les gîtes ou caches pratiqués aux deux côtés de la route que devait suivre M. de La Reynerie les détails rapportés dans l'acte d'accusation. Il déclare qu'Elisabeth Lafaye (le témoin qu'on vient d'arrêter quelques heures auparavant) a constamment tenu devant lui le langage qu'elle a parlé devant la Cour, et qu'elle n'est jamais convenu avoir reconnu l'homme qui suivait M. La Reynerie. Le témoin ajoute qu'une jeune fille, Anne Moutardy, raconte qu'à l'âge de onze ans (elle en a maintenant dix-huit), étant servante chez un nommé Jean Dupuis, elle entendit celui-ci dire un jour à sa mère qu'il en savait plus long que personne sur l'assassinat ; que quelques instans avant le crime il était au bois de Jarnac, occupé à couper un lien de chêne ; qu'il vit passer M. de La Reynerie ; qu'à quarante mètres des gîtes il vit deux hommes, le nommé Bâtard et le nommé Boullenger, arrêter le cheval du vieillard par la bride ; qu'il entendit M. de La Reynerie leur dire : « Ce n'était pas la peine de me guetter si long-temps pour me faire un si mauvais parti ; que Bâtard se mit à dire à Boullenger : « Ne le tuons pas, il est trop brave homme ! — « Brave homme ou non, il faut qu'il y passe », aurait répondu Boullenger. — « Signez, Monsieur, signez ! » aurait alors crié Bâtard ! Mais au même instant Boullenger aurait porté à la victime un grand coup de sabre.

Anne Moutardy confirme en tout point la déposition de Paulmier ; elle répète mot pour mot le récit que ce dernier avait annoncé avoir été fait par elle.

Jean Dupuis est introduit. Il nie positivement avoir fait le récit qu'Anne Moutardy prétend avoir entendu de sa bouche. Il était dans le bois de Jarnac avec un nommé Bâtard Guérit, au moment où M. de La Reynerie s'approchait. Bâtard se détacha pour ramener des bœufs ; Dupuis salua M. de La Reynerie, alla dans le bois couper une riste (un lien), et s'enfonça un peu dans les terres pour lier un fagot ; il n'a rien vu ni rien entendu.

Anne Moutardy rappelée répète sa déposition et en affirme avec force la vérité. Jean Dupuis n'en persiste pas moins à la déclarer fautive dans tous les points.

Guérit dit Bâtard est appelé ; il n'a que quinze ans ; il devait en avoir neuf à l'époque de l'assassinat. Il prétend que Dupuis et lui étaient assis près l'un de l'autre, quand M. de La Reynerie passa sur le chemin de l'autre côté de la haie. Confronté avec Jean Dupuis, il se trouve en contradiction avec lui sur ce point. Les deux témoins se donnent avec un égal aplomb de formels démentis.

M. le procureur-général déclare à Dupuis qu'il ne croit pas à la vérité de ses paroles, il le menace des rigueurs de la justice, et lui donne jusqu'à l'audience de demain pour faire ses réflexions.

Joussier, aubergiste. Le 25 septembre, il rencontra dans un chemin Boullenger, sa femme et Antoine Simon. On parla de l'assassinat : « Que ferait-on à M. de La Reynerie, demanda Simon, s'il était convaincu d'avoir payé les assassins de son père ? — Il irait sans doute aux galères, dit le témoin. — Et les assassins eux-mêmes continua Simon ? — Probablement on leur ferait ça, dit Joussier en faisant le signe de trancher une tête. » Boullenger, qui n'avait rien dit, et qui portait un paquet de cercles, pâlit alors, dit le témoin, et laissa tomber son fardeau.

Sur l'interpellation de M. le président, Joussier modifie cependant sa déposition en ajoutant que Boullenger posa les cercles par terre.

Boullenger reconnaît la vérité des faits racontés par le témoin, à l'exception de son trouble et de la chute de son fardeau ; il a posé les cercles à terre, dit-il, pour s'entretenir plus commodément. L'accusé donne ces explications sans changer de couleur et d'une voix ferme et naturelle.

Joussier ajoute qu'il y a dix jours environ, un de ses amis, nommé Chardon, lui dit tenir d'un nommé Desvallons que, dans la prison de Ribera, ce dernier avait entendu Boullenger et Vincent Vallade, se dire entre eux : « Si la fille dit ce qu'elle a vu, nous sommes perdus ! » Boullenger déclare qu'il n'a jamais tenu, ni entendu tenir ce propos.

Il n'est pas cinq heures, mais les témoins à entendre devant déposer sur l'alibi que veut établir Boullenger, il importe de ne point scinder leurs dépositions ; et, sur la demande de M. le procureur-général, le président continue l'audience à demain.

... sont maintenant en liberté, et qu'il ne s'est pas élevé contre eux la plus légère charge de participation à l'attentat qui les a momentanément privés de leur liberté.  
Palais du Luxembourg, 31 décembre 1836.  
Signé : ZANGIACOMI.

M. Dauche, rue Montholon, 32, chez lequel, ainsi que nous l'avions annoncé hier, des perquisitions avaient été faites, n'a point été inquiété dans sa liberté. Il n'est ni parent, ni allié de Meunier, comme on l'avait cru d'abord. Il y a environ huit jours, plusieurs journaux ont rapporté qu'un passant entendant crier au feu rue du Cadran, 38, monta rapidement le 4<sup>e</sup> étage, et, au péril de sa vie, sauva au travers des flammes une malheureuse femme, puis disparut sans avoir fait connaître son nom : ce courageux citoyen était M. Dauche.

M. Prost, demeurant cour Batave, 10, dont nous avions annoncé l'arrestation pour propos séditieux tenus au moment du passage du Roi, a été mis en liberté hier au soir. M. Prost nous écrit que se trouvant sur le passage du Roi, il avait effectivement entendu un homme tenir des propos répréhensibles, et l'avait vu s'éloigner ensuite ; qu'une femme l'avait désigné, lui sieur Prost, comme l'individu qui avait proféré ces paroles, et que cette funeste indication avait été la seule cause de son arrestation.

Nous avons déjà parlé de la réclamation faite par M. Savalette, gérant de l'entreprise du nétoieiment, contre la ville de Paris, pour obtenir l'indemnité des pertes assez considérables qu'occasionna à cette entreprise, dès le premier jour de son établissement, l'émeute des chiffonniers en 1832. Les tombereaux dégradés ou soustraits, au nombre de quarante, les ustensiles mobiles perdus, quatre chevaux perdus ou détournés, d'autres dommages encore avaient été évalués par le Tribunal de première instance à 6,075 francs seulement. M. Savalette, qui avait réclamé 70 mille francs, s'est pourvu devant la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), qui a porté à 12,700 francs l'indemnité due par la Ville.

A part la justice de l'allocation, qu'on ne peut contester après un arrêt souverain, il faut convenir qu'en ce moment en particulier l'entrepreneur du nétoieiment de la ville de Paris a besoin d'être encouragé.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller Delahaye; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. le comte de Jaubert, député, rue des Petits Augustins, 5; Javerzat, lieutenant-colonel d'artillerie, enclos de l'Arseuil; Bapst, père, joaillier, quai de l'Ecole, 30; Barbet, propriétaire, rue du Foin, 4; Pottier, professeur de deuxième au collège Bourbon, rue de l'Arceuil, 23; Pottier, quincaillier, rue Mauconseil, 22; Pouchin, propriétaire, à Pierrefitte; Poulet, orfèvre, quai des Orfèvres, 56; Bouvier, marchand de soieries, rue du Bouloi, 4; Frédéric, avocat à la Cour royale, rue des Prouvaires, 32; Percheron, officier en retraite, rue Chantierine, 30; Chambard, commissionnaire en vins, à Bercy; Firmin, propriétaire, à Vaugirard; Tremblay, marchand de vins en gros, quai Saint-Paul, 10; Robin, propriétaire, rue Saint-Denis, 17; Molinié, électeur des Basses-Pyrénées, rue Richer, 23; Emery, fabricant de couvertures, rue Saint-Victor, 116; Gilbert, homme de lettres, parvis Notre-Dame, 3; Chéze, propriétaire, rue de Seine-Saint-Germain, 95; Avesque, marchand de mérinos, rue de la Vrillière, 7; Baume, avocat à la Cour royale, rue des Fossés-Saint-Victor, 14; Bucaille, droguiste, rue des Lombards, 10; Delannoy, marchand peaussier, rue Saint-Martin, 199; Levilain, fils, mercier, rue des Vieilles-Audriettes, 3; Mailhos, avocat à la Cour royale, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 8; Poiré, marchand de bois de charbonnage, quai de la Rapée, 31; Maillot, bonnetier, rue Bourbon-Villeneuve, 26; Robert, avoué de première instance, passage des Petits-Pères, 1; Henry, marchand de bois, rue Saint-Paul, 1; Pelletier, propriétaire, rue Neuve-Saint-Marc, 6; Deforge, marchand de couleurs, rue Saint-Martin, 154; Leveville, docteur en médecine, rue Hauteville, 5; Santerre, quincaillier, rue Saint-Martin, 32; Chevalier, quincaillier, rue Saint-Martin, 241; Lambin, parfumeur, rue Saint-Antoine, 164; Damiron, négociant, quai Bourbon, 43.

Jurés supplémentaires : M. Hardelet, fabricant de doublé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29; Delpont, doreur, rue Guérin-Boisseau, 24; Gautier, avoué, rue de la Ferme, 18; Joannès, avoué à la Cour royale, place de l'Oratoire, 4.

Les enfants légitimes peuvent-ils être admis à la recherche de la maternité naturelle, pour exercer le droit résultant de l'art 766 du Code civil, de reprendre, dans la succession de celui qu'ils prétendent être leur frère naturel, les biens à lui donnés par leur mère précedée ?

Cette question, résolue négativement par arrêt de la Cour royale de Paris du 16 décembre 1833, soumise à la Cour de cassation (Voir Gazette des Tribunaux du 29 novembre 1836.) qui ne l'a pas décidée, ayant cassé pour défaut de forme, a été discutée par la conférence des avocats dans sa séance de samedi dernier.

Après avoir entendu le rapport de M<sup>e</sup> Migneron, secrétaire, MM. Mancel, Crochard, Barré, Cazes, Du Bréna, Rédarès, Worms, et le résumé de M<sup>e</sup> Delangle, bâtonnier, la conférence s'est prononcée dans le sens de la négative à une très forte majorité.

M. le garde-des-sceaux a présenté au Roi les adresses des Tribunaux de première instance de Dreux, Clermont (Oise), Meaux, Troyes, Blois, Yvetot, Evreux, Chartres, les Andelys, et de la chambre des avoués du Tribunal de première instance de la Seine.

Les numéros du Courrier français et du Siècle d'hier 30 décembre ont été saisis à la poste.

Aujourd'hui la France et le Temps ont été également saisis.

Un gros homme en blouse vient s'asseoir lourdement sur le banc du Tribunal de police correctionnelle, où l'amène la prévention de voies de fait graves exercées contre sa fille.

Lors on voit s'avancer timidement une pauvre enfant de quatre-torze ans environ, dont la physionomie altérée trahit de longues souffrances. Elle explique, en évitant de rencontrer les regards de son père, comment et pour les motifs les plus frivoles, elle est souffrir en silence; mais la dernière fois qu'elle a été battue, ses souffrances ont tellement dépassé son courage, que cédant aux sollicitations de quelques voisins, elle s'est déterminée à aller porter sa plainte devant le commissaire de police.

Une femme entendue entre autres témoins, dépose que voulant soustraire cette jeune fille à la fureur de son père, elle n'était parvenue qu'à s'attirer à elle-même de vigoureuses taloches après lesquelles ce père impitoyable avait recommencé de plus belle à battre sa malheureuse enfant.

M. le président, au prévenu : Pourquoi vous porter à des voies de fait aussi graves sur la personne de cette jeune fille, vous, son père ?

Le prévenu, brusquement : Pourquoi que quand je suis revenu je l'ai trouvée en train de se faire de la soupe pour ma femme ?

M. le président : Quoi ! c'est là votre motif ?

Le prévenu : Je lui avais déjà défendu plusieurs fois, et j'aime assez qu'on m'obéisse.

M. le président : Mais quel mal y avait-il à faire de la soupe ?  
Le prévenu : Le matin, voyez-vous, ma femme prend son café, et c'en est bien assez pour le reste de la journée, j'espère. Aussi bien j'avais à corriger mademoiselle pour autre chose qui n'allait pas comme je l'entends, voyez-vous, et je ne vois pas ce qu'on a à se mêler de mes affaires de ma famille, car enfin ma fille est à moi.

Le Tribunal, nonobstant cette singulière défense, et se conformant aux conclusions du ministère public, a condamné le prévenu à deux mois de prison.

« Ah ! ben c'est bon, dit-il en se retirant, paraît que maintenant c'est les enfants qui font la loi à père et mère. »

Les sieurs Gruet-Adon et Vermont, fabricans de chaussons, rue des Sept-Voies, 7, ont été arrêtés hier : ils sont inculpés de propos offensans pour la personne du Roi tenus au moment de l'attentat.

Ce matin, ils ont été conduits à la Force.

M. Merlin, marchand de vins, rue de l'Oursine, 81, est allé il y a douze jours à Bercy pour affaire de son commerce. Pendant son absence, un individu se présente au comptoir et demande un petit verre ; M<sup>me</sup> Merlin le sert et il paie. « A propos, dit l'inconnu, votre mari n'est-il pas du département du Nord ? — Oui, Monsieur, il est natif d'Arleux. — J'en suis bien aise, nous sommes en pays de connaissance ; car je traverse souvent son département lorsque je vais dans la Belgique, qui est mon pays. Je reviendrai voir votre mari dans une huitaine de jours pour faire plus ample connaissance ; en attendant, permettez-moi de déposer ici ces deux petites caisses de marchandises précieuses, que je prendrai à mon retour. »

Il dépose en effet deux boîtes recouvertes avec de la toile cirée et cachetées avec de la cire rouge ; et puis en parlant il ajoute encore : « Vous direz à M. votre mari que je veux le charger ici de mes intérêts, et que je lui paierai généreusement toutes les courses qu'il fera pour moi. »

Il y a deux jours, le Belge improvisé revient chez M. Merlin. « Que veut Monsieur ? lui demande le débitant. » Madame Merlin, allant au-devant de la réponse, dit : « C'est Monsieur qui, il y a huit jours, a déposé ici deux caisses de marchandises. — J'en apporte encore trois autres caisses, interrompt le négociant des Pays-Bas; j'espère bien que vous m'aidez à les placer ; en attendant, faites-moi le plaisir d'aller porter cette lettre à M. Pirson, négociant de Cambrai, logé chez l'aubergiste Gérard, à Vincennes; il vous remettra les 2,000 fr. que je lui demande; je saurai reconnaître votre peine. »

M. Merlin se met en route; mais à peine est-il parti qu'il survient un autre inconnu en guenilles, se disant Polonais, qui demande un verre de vin, qu'il paie. Sous prétexte de se chauffer, il entre dans la salle du fond, où se trouvait le Belge. Celui-ci appelle aussitôt M<sup>me</sup> Merlin, et lui dit, en montrant le dernier venu : « Monsieur a une superbe croix en brillans qu'il propose de vendre pour 1,000 fr., et moi qui connais le bijou fin, je sais qu'elle vaut dix fois la somme, ajoutez-il à voix basse. J'ai bien tâché sur moi 500 fr. (Il les compte en effet au Polonais.) Faites donc en sorte de me procurer le reste, afin que cette affaire ne m'échappe pas. Empruntez, s'il le faut, à vos voisins; mes caisses de marchandises vous garantiront bien au-delà de vos avances; d'ailleurs vous les prélèverez sur les 2,000 fr. que votre mari est allé toucher pour moi. »

Soit que M<sup>me</sup> Martin n'eût pas la somme demandée, soit qu'elle ne voulût pas recourir à la bourse de ses voisins, elle refusa de satisfaire le Belge, et celui-ci qui voyait arriver le moment du retour du mari, prit sagement le parti de sortir avec le Polonais, en disant : « Je vais à mon hôtel pour chercher de quoi solder ce brillant. »

Dix minutes après, M. Merlin arrive, furieux de n'avoir trouvé ni M. Pirson, ni l'auberge de M. Gérard. Soupçonnant enfin la mystification, il ouvre la lettre qui ne contient aucun mandat, mais qui porte la signature imaginaire d'un nommé Vauderval fils. Sans désemparer il fait transporter les caisses chez le commissaire de police de son quartier. On les ouvre, et l'on trouve des briques enveloppées de papier.

Le nombre des individus arrêtés et conduits au dépôt de la Préfecture, pendant l'année qui vient de s'écouler, dépasse vingt mille.

VARIÉTÉS.

LÉGISLATION ESPAGNOLE. (Deuxième article.)

LOIS RELIGIEUSES. — VIOLATION DE SÉPULTURE.

Déjà la Gazette des Tribunaux s'est occupée de l'esprit de la loi espagnole. (Voir le numéro du 7 décembre.) On a vu que cette législation était empreinte d'un caractère profondément religieux. Avant tout, elle s'occupe de la foi catholique, des sacrements, des vœux ou promesses que les hommes font à Dieu, des excommunications, des interdits, de la simonie, des sacrilèges, de l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques. Comme on l'a dit, l'application de ces lois cessa d'être de la compétence des Tribunaux civils dès l'instant où l'inquisition s'empara de la connaissance de toutes les matières religieuses.

Cependant, et sous la garde de cette terrible surveillante, quelques atteintes avaient été portées à l'inaliénabilité des biens de l'Eglise. Le ministre, le favori de Charles IV, comprenant bien, comme tous les hommes sensés, que l'agglomération de la propriété territoriale entre les mains de quelques individus et de quelques corporations indolentes était une des causes les plus actives de la décadence et de la dépopulation de l'Espagne, voulut remédier à ce mal. Il obtint du pape une bulle qui autorisait le gouvernement à vendre les Oeuvres Pies, c'est-à-dire les propriétés données au clergé avec la condition qu'il en ferait un usage déterminé. C'était un grand bien déjà et un achèvement à de plus grandes améliorations. L'Espagne, pour ce fait seul, aurait dû à Godoi une éternelle reconnaissance; ce fut une des causes de ses infortunes, car il est un proverbe, malheureusement vrai dans la Péninsule comme partout ailleurs : *A buen servicio mal galardón*, à bon service mauvaise récompense. Les moines voyant une atteinte portée à leurs droits par celui qu'ils n'osaient encore attaquer en face, le calomnièrent; exagérèrent les vices qu'il avait; lui imputèrent ceux qu'il n'avait pas; et ces manœuvres, bien plus que son orgueil, bien plus que sa rapide fortune le rendirent odieux à tout le monde.

Sans doute le prince de la Paix a commis de grandes fautes, mais il faudrait aussi lui tenir compte du bien qu'il a fait, de celui qu'il voulait faire, et la postérité sera plus juste à l'égard de cet homme que ne l'ont été ses contemporains.

Parmi les matières que la loi ne pouvait s'empêcher de régler, se trouvaient les sépultures. Lors de la publication des *partidas*, c'était une question controversée que celle de savoir si un créan-

cier, pour obtenir le paiement de ce qui lui était dû, pouvait saisir le cadavre de son débiteur et s'opposer à son enterrement. La loi XV au titre 13 de la première *partida* s'exprime ainsi :

« On ne peut ni saisir un mort, ni empêcher qu'on ne l'enterre à raison des dettes qu'il a contractées. »

La loi XIII, au même titre, remédie à l'abus qui existait d'enterrer avec les morts des objets précieux.

« On ne doit mettre aux morts aucun riche vêtement, ni aucune parure précieuse, soit d'or, soit d'argent; si ce n'est à quelques hauts personnages, comme aux rois, aux reines, à leurs enfans, ou à quelques seigneurs lorsque cela est l'usage du pays, ou bien aux évêques et aux prêtres qu'on doit enterrer avec les insignes qui leur appartiennent, suivant leur dignité. Et l'Eglise a fait cette défense par trois raisons : La première, parce qu'il ne résulte des objets qu'on enterre ainsi aucun profit pour les morts, ni dans ce monde, ni dans l'autre; la seconde, parce que c'est porter préjudice aux vivans que de mettre des objets qui leur seraient utiles dans un lieu où ils ne sauraient les prendre; la troisième, parce que ce serait exciter l'avarice des méchans qui, pour s'en emparer, violeraient les sépultures et déterraient les morts. »

Les Tribunaux civils ont eu rarement l'occasion d'appliquer les lois sur les sépultures. Cependant, parmi plusieurs exemples qu'on pourrait citer, il en est un qui ne manque pas d'intérêt, et qui s'est présenté, il y a peu de temps, devant la chancellerie de Valladolid.

Don Cayetano de Santa C... habitait la noble ville de Valladolid. Il avait été élevé par son père le comte don Manuel de Santa C..., comme le sont souvent les premiers nés des nobles espagnols. Il avait été incessamment adulé; tout ce qu'il avait fait on l'avait trouvé bien. Son caprice était encore la seule règle qu'il eût connue lorsqu'à l'âge de seize ans il perdit son père. Alors il passa sous la tutelle d'un oncle qui, cédant à tous les desirs de son pupille, continua exactement le même système d'éducation. Cependant, il faut le dire, à l'honneur de don Cayetano, les complaisances, les flatteries dont il avait été l'objet, n'avaient pu gêner en entier son caractère naturellement bon, et pourvu que rien ne résistât à sa volonté, il était le plus doux et le plus aimable cavalier de la Vieille-Castille. Au reste, possesseur de majorats considérables, il pouvait facilement contenter toutes ses fantaisies. Il ignorait ce que c'était que la contradiction. Sur un chapitre cependant, il devait éprouver de la part de sa famille entière une vive résistance. Il voulait se marier, et, parmi les jeunes personnes qui faisaient l'ornement de Valladolid, il avait remarqué d'ognna Zoraïde G... Il en était éperdument amoureux : elle était, au reste, digne en tous points de sa tendresse. Jamais de longues et humides paupières n'avaient voilé un œil plus noir et plus brillant; jamais cheveux fins et soyeux ne s'étaient joués sur un cou plus gracieux, sur de plus douces épaules. Son pied était si mignon qu'il eût été à l'aise dans la chaussure d'un enfant; elle avait autant de sagesse et d'esprit que de beauté. Sa fortune, sans être égale à celle de don Cayetano, n'était cependant pas chose à dédaigner; malgré tout cela, les parens de celui-ci s'opposaient vivement à ce mariage.

« Vous êtes, lui disaient-ils, le chef de votre famille, et, par conséquent, vous en êtes le membre le plus noble. Votre famille est la plus noble de Valladolid, et don Juan II a dit expressément dans son ordonnance d'Ocagna, en date de 1422 : « Parce que notre ville de Valladolid est la plus noble ville de nos royaumes, nous voulons, et tel est notre bon plaisir, qu'elle soit appelée la noble ville de Valladolid. »

« Comment! ajoutaient-ils, vous qui êtes le plus noble de votre famille, par conséquent de Valladolid, par conséquent de l'Espagne entière, comment pouvez-vous concevoir la pensée d'unir votre illustre lignage à la race d'une jeune personne, belle, sage et riche, nous en convenons, mais issue de parens qui étaient chrétiens nouveaux. » Et ils prétendaient que d'ognna Zoraïde descendait en ligne directe d'un des chefs moresques vaincus par don Juan d'Autriche dans les *Alpuzares*.

Don Cayetano de Santa C... se mit en fureur en se voyant ainsi contrarié sur le choix qu'il avait fait; il n'en persévéra qu'avec plus de ténacité; force fut à ses illustres parens de céder; et il épousa d'ognna Zoraïde. Mais son bonheur fut de courte durée. Au bout de trois mois de mariage il alla faire une visite avec sa femme chez un de ses parens, à une lieue de la ville. Ils avaient l'habitude de faire le chemin à cheval et par le plus brûlant du jour. Lorsqu'ils arrivèrent, ils avaient excessivement chaud. Zoraïde but imprudemment un vase de crème glacée. Elle fut presque aussitôt saisie par le froid. Les symptômes les plus alarmans d'une inflammation de poumons ne tardèrent pas à se manifester, et la jeune épouse fut enlevée à Cayetano au bout de quelques jours de maladie. Le pauvre mari, frappé par ce coup terrible, en perdit à moitié la raison, et lorsqu'on vint pour ensevelir le corps de celle qu'il avait tant aimée, il entra dans un accès de démence furieuse.

Il saisit son épée et menaça de tuer le premier qui porterait la main sur d'ognna Zoraïde. On appela les amis les plus intimes du comte. Ce ne fut qu'avec bien de la peine qu'ils parvinrent à le saisir et à le désarmer. Il se débattit quelques instans entre leurs bras, mais cet état de frénésie était trop violent pour durer longtemps; des larmes abondantes s'échappèrent de ses yeux, et il tomba dans le plus profond abattement.

Il prit à part son intendant : c'était un vieux serviteur qui l'avait vu naître, et dans lequel il avait une confiance sans bornes. « Pérez, lui dit-il, vous avez toujours servi mon père avec zèle et vous n'avez pas trouvé en moi un maître ingrat. Je réclame de votre fidélité un nouveau service; si vous avez quelque amitié pour le fils de votre ancien seigneur vous ne me le refuserez pas. »

Pérez protesta de son attachement et promit de faire tout ce qui lui serait commandé. « Vous le voyez, reprit le comte, on m'arrache celle qui a été, qui sera à jamais mon unique amour, on ne veut pas que je conserve son corps. Au moins, pour m'aider un peu à supporter la perte que j'ai faite, tâchez qu'on m'en laisse une partie, si petite qu'elle soit. Prenez dans mon érin un flacon. Vous irez ensuite trouver les gens qui prient auprès du corps de Zoraïde dans la chapelle où elle est exposée. Obtenez d'eux qu'ils ouvrent son cercueil, vous couperez son petit doigt et vous le mettrez dans ce flacon. »

Pérez voulut faire ce que son maître lui avait demandé. Mais ses démarches auprès des personnes qui gardaient le cadavre, pour obtenir un de ses doigts, restèrent inutiles. Il ne put les déterminer à ouvrir la bière, ni à permettre qu'il commît lui-même ce sacrilège. Il revint donc auprès de don Cayetano, et lui fit part du refus qu'il avait éprouvé. Le comte alors entra de nouveau en fureur. Puis ensuite, il se mit à pleurer en disant qu'il n'aurait jamais pensé qu'un homme qui avait été depuis si long-temps le commensal de sa famille lui aurait refusé ce triste service : mais qu'il voyait bien maintenant qu'il était du parti de ses parens qui avaient porté obstacle à son mariage et qui avaient causé la mort de sa femme. Car, égaré par la douleur, il se refusait à croire que cette mort eût été naturelle.

Pérez, désespéré de l'état dans lequel il voyait son pauvre maître, se rendit au cimetière et promit au fossoyeur une récompense

se considérable s'il voulait lui procurer ce que demandait son maître. Ils furent bientôt d'accord, et le fossoyeur lui dit de revenir le lendemain.

Mais au moment où, le lendemain, il sortait du cimetière, porteur du flacon qu'il allait remettre à son maître, il fut arrêté ainsi que le fossoyeur, soit que les tentatives qu'il avait faites auprès de ceux qui gardaient le corps eussent donné l'éveil à la justice, soit que l'attention des magistrats eût été attirée par quelques propos indiscrets de son complice.

Ils furent traduits devant la chancellerie de Valladolid, et les alcaldes du crime faisant application de la loi du 7, au titre 5 du livre 1<sup>er</sup> du *Fuero real*, de la 14 au titre 13 de la 1<sup>re</sup> partida : « Quelle peine méritent ceux qui violent les tombeaux et déterrèrent les morts ? » de la loi 1<sup>re</sup> au titre 18 de la même partida : « Des

sacrilèges... c'est aussi un sacrilège que de violer les cimetières et les choses qui en dépendent » ; et enfin des lois 4 et 5 du même titre des sacrilèges, et considérant que toutes ces lois laissent à l'arbitrage du juge la peine à infliger.

Ont condamné Pérez et le fossoyeur à faire amende honorable. Ils ont condamné outre Pérez à 300 piastres fortes d'amende, et le fossoyeur à cinq années de présides. Motivant la condamnation de celui-ci sur ce que dans l'exercice de ses fonctions il était plus coupable qu'un autre de profaner les sépultures.

Don Cayetano a payé l'amende à laquelle avait été condamné son intendant. Il a fait aussi au malheureux fossoyeur, dont il n'a pu obtenir la grâce, une rente pour le dédommager de la peine qu'il a subie.

— Les tomes II et III du *Livre des Enfants*, joli recueil de contes de fées, publié sous la direction de M<sup>mes</sup> Elisa Voïart et Amable Tastu, ont paru à la librairie Paulin, rue de Seine, 33. Chacun des petits volumes de cette collection contient près de cent vignettes gravées sur bois et imprimées dans le texte. On n'a jamais publié en France un livre aussi attrayant pour les enfants que ce recueil de contes de fées, choisi avec goût parfait dans tout ce que ce genre de littérature naïve et populaire a produit de plus achevé. La collection formera huit volumes in-16, dont chacun peut être acheté séparément. (Voir aux Annonces.)

— Le bureau de M. Eugène, pour la distribution des cartes de visites, est toujours rue des Prouvaires, 3.

Nouvelle publication illustrée de la librairie PAULIN, rue de Seine, 33.

Chaque volume, broché..... 1 fr. 50 c.  
Cartonné à l'anglaise..... 2 »  
La collection complète, brochée... 12 »  
Souscription par la poste..... 14 »

Toute personne qui place six exemplaires a droit à un exemplaire gratis.

# LE LIVRE DES ENFANS.

100 Gravures par volume ; 800 Gravures pour la collection complète.

Dessins de MM. Gigoux, Grandville, Gérard-Séguin, Baron, Français, Lorentz, etc. — Gravures de MM. Andrew, Best et Leloir. — Imprimé par Everat et Paul Renouard.

CONTES DES FÉES RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE PAR MESDAMES ÉLISE VOIART ET AMABLE TASTU. — 8 vol. in-16.

LES TROIS VOLUMES DÉJÀ PUBLIÉS CONTIENNENT LES CONTES SUIVANS :

TOME I. — *Le Petit Chaperon rouge*, par Perrault, vignettes par M. Grandville. — *La Princesse Rosette*, par M<sup>me</sup> d'Aulnoy, vignettes par M. Gérard-Séguin. — *Cadichon*, par M. de Caylus, vignettes par M. Gérard-Séguin. — *La Belle aux cheveux d'or*, par M<sup>me</sup> d'Aulnoy, vignettes par Lorentz. — *La Belle au Bois dormant*, par Perrault, vignettes par Gérard-Séguin. — *Le petit Poucet*, par Perrault, vignettes par Grandville.

TOME II. — *Le Prince Desir et la Princesse Mignonne*, par M<sup>me</sup> Leprince de Beaumont, vignettes par Baron. — *La Grenouille bienfaisante*, par M<sup>me</sup> d'Aulnoy, vignettes par Gérard-Séguin. — *La Veuve et ses deux Filles*, par M<sup>me</sup> Leprince de Beaumont, vignettes par Baron et Français. — *Les Fées*, par Perrault, vignettes par Gérard-Séguin. — *Gracieuse et Percinet*, par M<sup>me</sup> d'Aulnoy, vignettes par Gérard-Séguin. — *Printanière*, par M<sup>me</sup> d'Aulnoy, vignettes par Baron.

TOME III. — *La Chatte Blanche*, par M<sup>me</sup> d'Aulnoy, vignettes par M. Levasseur. — *Le Chat Botté*, par Perrault, vignettes par M. Grandville. — *Ba-biole*, par M<sup>me</sup> d'Aulnoy, vignettes par Baron. — *Le Prince Chéri*, par M<sup>me</sup> Leprince de Beaumont, vignettes par Lorentz.  
Le TOME IV sera illustré entièrement par M. Gigoux ; le TOME V par M. Grandville.  
Ces deux volumes paraîtront en janvier.

On peut donner en étrennes un BON très joliment imprimé en divers couleurs (B. P. un Ex. du Livre des Enfants.)

Des Bons semblables ont été disposés pour offrir : le *Don Quichotte*, les *Évangiles* et autres publications de la même librairie.

A. TISSOT & C<sup>o</sup>

COUR ROYALE DE PARIS

AU SALON DE JUSTICE

B. VARRÉ AINÉ, LIBRAIRE



PSYCHÉ.

JOURNAL (BREVETÉ) DE MODES, LITTÉRATURE ET MUSIQUE.

COSTUMES MOBILES AVEC POUFÉE-GRAVURE.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS DE 250 FRANCS.

Ce Journal paraît tous les jeudis, accompagné d'un costume colorié dont toutes les parties, découpées et mobiles, s'adaptent sur une poufée-gravure, également découpée et coloriée, ce qui permet de juger de leur effet sous toutes les faces, et de varier l'ensemble d'une toilette, en essayant à la poupée les robes, les chapeaux, les bonnets, qui deviennent ainsi de véritables patrons d'une exécution facile. — Ce Journal donne aussi des costumes d'hommes, coloriés et découpés, des lithographies de genre, et des planches d'objets de modes.

PARIS : un an, 26 fr. — 6 mois, 14 fr. — 3 mois, 7 fr. — LES DÉPARTEMENTS, 75 cent. de plus par trimestre. — ON S'ABONNE à Paris, passage Saulnier, 11, faub. Montmartre, où l'on trouve de JOLIES BOÎTES, contenant des collections qui peuvent servir pour étrennes, à 5, 6, 8 et 10 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.  
(Loi du 31 mars 1833.)

CABINET DE M. ARGY, ANCIEN GREFFIER,  
rue St-Merry, 30, à Paris.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 30 décembre 1836, enregistré le 31 du même mois par Chambert, qui a reçu les droits ;

Entre M. Pierre RODOT, marchand de vin en détail, demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, 12, et M. Pierre MATHIRON, demeurant à Paris, rue et île St-Louis, 23 ;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé le 26 décembre 1836, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vin en détail situé à Paris, rue de la Ferronnerie, 12 ;

Que la raison sociale serait RODOT et MATHIRON ;

Que le siège de la société serait à Paris, rue de la Ferronnerie, 12 ;

Que tous achats de marchandises seraient faits au comptant ;

Que tous les billets, factures, lettres de change et autres engagements concernant la société seraient, à peine de nullité, signés par les deux associés ;

Que le fonds social se composerait de 6,000 fr., savoir : 3,000 fr. pour la valeur du fonds dudit sieur Rodot, matériel et achalandage, et 3,000 fr. versés par M. Mathiron ;

Que tous pouvoirs pour faire publier et afficher ladite société, conformément à la loi, étaient donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

Paris, le 31 décembre 1836.  
Pour extrait, L. ARGY.

Extrait d'un acte de société sous seings privés en date à Paris du 23 décembre 1836.

Entre le sieur Isaac-Pierre-Auguste THURNEYSEN, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.

Et M. Vi helm-Frédéric PESEL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, d'autre part.

A été contracté une société entre M. Thurneysen et M. Pesel, pour l'exploitation d'une maison de banque et de commission en banque et marchandises. Elle commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1837 et finira le 31 décembre 1840 (sauf sa prolongation, qui sera alors publiée).

La raison sociale sera THURNEYSEN et C<sup>o</sup>. Son siège sera à Paris, dans la demeure de M. Thurneysen. Elle sera gérée par M. Thurneysen et M. Pesel, qui auront chacun la signature. Le capital de la société est d'un million de francs, qui sera versé par M. Thurneysen.

Entre les soussignés :

M. André VOGT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, d'une part ;

Et M. Christophe VILMETTE, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part ;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup> La société qui a été formée entre les soussignés sous la raison sociale VILMETTE et VOGT suivant acte sous signatures privées en date du 16 août 1833, dûment enregistré et publié pour le commerce de marchands tailleurs, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1836.

Art. 2<sup>o</sup> M. Vogt est seul chargé de la liquidation.

Fait double à Paris le 17 décembre 1836.  
Pour copie conforme :

Alp. LEGENDRE.

Par acte sous seing privé fait double à Paris le 25 décembre 1836, enregistré le 26 du dit.

Il a été contracté société en nom collectif pour trois ou six années.

Entre M. Henri LABAT, marchand épicer, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, 10.

Et M. Bernard DULAC, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de Cléry 100.

Pour l'exploitation du fond de marchand d'épicerie, vins et commission.

La raison sociale est LABAT et comp.

M. Dulac apporte les marchandises existantes au jour de la société, ainsi que le mobilier et matériel propre à l'établissement.

M. Labat apporte son industrie.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER, AVOCAT  
Agréé du Tribunal de commerce, rue des Filles-St-Thomas, 5, à Paris.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 28 décembre 1836, enregistré à Paris le 30 décembre courant, folio 94, V<sup>o</sup>, case 9, par Chambert, qui a reçu 3 fr. 30 c.,

Il appert :

Que la société formée entre la dame Hilaire-Joséphine de CHIZELLE, veuve du sieur De-loche, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43, et la dame Angélique-Onésime MARCHAND, femme Mailly, autorisée de son mari, demeurant à Paris, rue Rameau, 11, suivant acte en date du 6 décembre 1834, enregistré à Paris le 18 décembre suivant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., pour l'exploitation d'un établissement de rubans et nouveautés sis à Paris, passage Choiseul, 17, sous la raison sociale dames DELOCHE et MAILLY, est et demeure dissoute, les effets de cette dissolution remontant au 15 octobre dernier, et que la liquidation sera faite en commun par les deux associés.

Pour extrait, H. NOUGUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ,  
Rue Montmartre, 174.

Vente sur licitation en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, en trois lots :

1<sup>o</sup> MAISON à Paris, rue d'Enghien, 16, nouvellement construite, occupée par un roulage et louée par bail principal 4,000 fr., et susceptible d'augmentation ; mise à prix, 72,000 fr. ;

2<sup>o</sup> PIECE DE TERRE (25 ares 75 centiares), plains de la Chapelle-St-Denis, louée 50 fr. par an ; mise à prix, 900 fr.

3<sup>o</sup> PIECE DE TERRE, terroir de la Cour-Neuve, près St-Denis (1 hectare 80 ares 76 centiares), louée 450 fr., mise à prix, 13,000 fr.

Adjudication préparatoire, 14 janvier 1837.

Adjudication définitive le 28 janvier 1837.

S'adresser, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Leblanc ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Frogger-Deschamps aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

A vendre par adjudication qui aura lieu le 1<sup>er</sup> mars 1837, en l'étude de M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place de la Concorde, 8.

Les quatre beaux établissements de bains chauds sur la Seine, connus sous le nom de BAINS VIGIER, situés au Pont-Royal, au Pont-Neuf et au Pont-Marie, ainsi que tout le matériel servant à leur exploitation.

S'adresser, pour les conditions, au notaire chargé de la vente, et pour visiter les établissements, à M. Bronzac, administrateur, quai Voltaire, 21, tous les jours avant onze heures du matin.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 4 janvier 1837, à midi.

Consistant en habits, gilets, pantalons, chemises, cravattes, chaussures, etc. Au compt.

Consistant en comptoirs, corps de bibliothèques en chêne, 3,000 vol., et autres obj. Au cpt.

LIBRAIRIE.

Chez Galignani, rue Vivienne, où se trouvent les ouvrages anglais de M. Okey sur la législation internationale.

Droits, privilèges et obligations des étrangers en Angleterre. 3<sup>e</sup> édition, par C. OKEY, avocat et nota re anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c par ligne.

AVIS DIVERS

A vendre, 1<sup>o</sup> Une étude d'Avoué à Niort, prix 22,000 fr. 2<sup>o</sup> Une étude d'Huissier aux environs de Niort, prix 4,000 fr. ; produit 2,000 fr. S'adresser à MM. H. Delarue et Comp., rue Louvois, 5.

Madame Chantal, rue Richelieu, 67, prie le public de ne pas la confondre avec la dame Chantal condamnée pour exercice illégal de la médecine. Elle ne vend que les EAUX INDIENNES avouées par la chimie pour teindre les cheveux en toutes nuances.

SERINGUE-PONPE.

Portative à jet continu : brevet d'invention confirmé par jugement en dernier ressort, rendu à Paris, au profit du sieur Deleuil, contre deux contrefacteurs. Prix : 16 fr. A Paris, chez Deleuil, rue Dauphine, 22 et 24.

MALADIES DES FEMMES.

Nouvelle méthode pour guérir les accidents déterminés par l'accouchement, ulcères, irritations, etc. Consultations gratuites, rue Aubry-le-Boucher, 5, et le soir rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP de THRIDACE

Contre la toue, l'enrouement, les spasmes et l'insomnie. La THRIDACE est un nouveau produit du suc pur de laitue généralement adopté aujourd'hui, préférablement à l'opium, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

Brevet d'invention. Mention honorable. POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC POUR LES CAUTERES.

EMOLLIENS, SUPPURATIFS ou DÉINFECTEURS, leur action est régulière, efficace et sans douleur. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du lundi 2 janvier.

Boitin, coutelier, vérification. heures 12

Lebouteiller, négociant-quincailler, concordat. 11

Helft fils aîné, md de nouveautés, clôture. 1

Burée frères, négocians en porcelaines, vérification. 2

Du mardi 3 janvier.

Société du Cirque Olympique, délibération. 12

Cossart, md quincailler, syndicat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Janvier. heures.

Cailleteau, md épicer, le 4 12

Bonneau, md miroitier, le 4 1

Chéron, négociant, le 4 1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 15 décembre.

Kengal, maître tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 14 (Ouverture au 10 décembre).

Juge-commissaire, M. Ouvré ; agent, M. de Frémicourt, rue Montesquieu, 5.

DÉCES DU 29 DÉCEMBRE.

M. Leloir, passage Cendrier, 6. — M<sup>me</sup> V. Bayard, r. des Orties, 4. — M<sup>me</sup> Conté, r. Coy-Héron, 12. — M. Moisson, r. des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 21. — M. Libère, r. de Sainte-Apolline, 14. — M. Bernard, r. des Gravilliers, 30. — M<sup>lle</sup> Riboux, r. de Vert-Bois, 17. — M. Berdolle, r. de Piepès, 6 bis. — M<sup>lle</sup> Dupé, r. Beaufreillis, 9. — M. Escalard, r. de Lesdiguières, 9. — M. Bordeau, quai Bourbon, 5. — M<sup>me</sup> Rallet, r. de Seine, 51. — M. Rougier, r. Zacharie, 8. — M<sup>lle</sup> Crehen, r. de la Bourbe, 1. — M<sup>me</sup> Deffieux, r. Grange-aux-Belles, 34. — M<sup>me</sup> Fabien, r. des Arcis, 9.

BOURSE DU 31 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht	pl. bas	diff.
5 <sup>o</sup> % comptant...	107 95	108 10	107 95	108 5
— Fin courant...	108	108 25	108	108 5
3 <sup>o</sup> % comptant...	79	79 10	79	79 10
— Fin courant...	79	79 25	79	79 20
R. de Napl. comp.	97	25 97	30 97	20 97
— Fin courant...	—	97	50 97	45

Bons du Trés. — Empr. rom... 100 1/2

Act. de la Banq. 2320 — dett. act. 20 3/4

Obl. de la Ville. 1207 50 — Esp. — diff. 5 5/8

4 Canaux... 1205 — — pas. 5 5/8

Classe hypoth. 795 — Empr. belge... 101 3/4

BRETON.

PSYCHÉ.

JOURNAL (BREVETÉ) DE MODES, LITTÉRATURE ET MUSIQUE.

COSTUMES MOBILES AVEC POUFÉE-GRAVURE.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS DE 250 FRANCS.

Ce Journal paraît tous les jeudis, accompagné d'un costume colorié dont toutes les parties, découpées et mobiles, s'adaptent sur une poufée-gravure, également découpée et coloriée, ce qui permet de juger de leur effet sous toutes les faces, et de varier l'ensemble d'une toilette, en essayant à la poupée les robes, les chapeaux, les bonnets, qui deviennent ainsi de véritables patrons d'une exécution facile. — Ce Journal donne aussi des costumes d'hommes, coloriés et découpés, des lithographies de genre, et des planches d'objets de modes.

PARIS : un an, 26 fr. — 6 mois, 14 fr. — 3 mois, 7 fr. — LES DÉPARTEMENTS, 75 cent. de plus par trimestre. — ON S'ABONNE à Paris, passage Saulnier, 11, faub. Montmartre, où l'on trouve de JOLIES BOÎTES, contenant des collections qui peuvent servir pour étrennes, à 5, 6, 8 et 10 fr.

POUR ÉTRENNES.

## NOUVEAUTÉS POUR DAMES,

AU PETIT SAINT THOMAS, RUE DU BAC, 23.

Ces beaux, ces immenses magasins, sont en ce moment remplis de parties de marchandises à des prix vraiment au-dessous du cours. Des soieries de toutes espèces, poulx de soie, gros de Naples, satins, lévantes, gros de France, popelines brochées, châles, satins de laine, mousselines de laine. Malgré la belle qualité de tous ces articles, on peut les laisser au public aux prix suivants : st 3/4 tout laine de 59 sols à 3 fr. 12 sols ; mousselines de laine à 32, 35, 40 et 45 sols ; idem, idem, à 50, 55, 3 fr. et 3 fr. 12 sols ; vraies popelines brochées à 5 fr. 18 sols ; satins de laine de 4 fr. 10 sols à 6 fr. ; manteaux de satin de laine croisé à 36, 40 et 45 fr., autres brochés à 54 fr. ; tartans 6/4 de 10 à 12 fr. ; tartans brochés 6/4, très beaux, à 19 fr. ; indiennes à 18, 20 et 25 sols ; gants filocelle à 24 sols ; bas fil d'Ecosse à 3 fr. et 3 fr. 10 sols.

Rue Croix-des-Petits-Champs, 43, à Paris, ci-devant rue de la Harpe, 117.  
Exposition de 1834. PAR BREVET D'INVENTION. Mention honorable.

LAMPES-SILVANT,

GARANTIES DE CINQ ANS SANS RÉPARATION.

Les lampes SILVANT se recommandent par la supériorité de la lumière, la simplicité du service et la solidité de construction. Elles n'ont, ainsi que les Lampes-Carcel, aucun réservoir qui masque la lumière et brûlent aussi à distance du bec avec une partie de la mèche blanche, sans produire jamais de fumée, ni mauvaise odeur.

Construites sur le principe de la fontaine de Héron, l'élevation de l'huile y est également produite par la pression d'une partie de l'huile même de la lampe, sans le secours d'aucun mécanisme, piston, ni liquide composé. Elles ne sont point assujetties aux réparations ni à ces nétoyages si fréquents des autres lampes et fonctionnent continuellement avec une parfaite régularité. Le service en est extrêmement simple, prompt et facile ; il ne demande point une grande attention, puisque une erreur même ne pourrait être cause d'aucun accident.

Le prospectus très détaillé, accompagné du prix courant et d'une gravure sera, sur demande affranchie, envoyé franco dans les départements où il n'y a pas de dépôt. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

BREVET D'INVENTION-PÂTE PECTORALE,

## DE MOU DE VEAU

Rue St-Honore, 321, au coin de celle au 29 Juillet, à Paris.

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

Les rhumes, la toue, l'asthme, la coqueluche et les catarrhes les plus chroniques, après avoir résisté aux autres pectoraux, ont toujours cédé à son emploi. Aussi les premiers médecins de Paris en prescrivent généralement l'usage. Dépôt dans chaque ville de France et à l'étranger.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.